

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Section 1 - Transparence des acquisitions de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Règlement général de l'AMF

Article 238-2 en vigueur au 02 février 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 238-2

Lorsqu'un émetteur a acquis sur le marché ou hors marché en une ou plusieurs fois plus de 10 % de titres représentant un même emprunt obligataire, il en informe le marché dans un délai de quatre jours de négociation par le biais d'un communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-4. Tout rachat en une ou plusieurs fois portant sur chaque tranche supplémentaire de 10 % du même emprunt fait l'objet de la même information. Le seuil de 10 % est calculé sur la base du nombre de titres émis, en tenant compte des éventuelles émissions successives conférant des droits identiques aux porteurs. Le nombre de titres pris en compte pour le calcul du seuil susmentionné correspond au nombre de titres rachetés, déduction faite du nombre de titres revendus.

Toutes les versions

▾ **Version en vigueur au 2 février 2011**

▾ Version en vigueur du 29 août 2010 au 1 février 2011